



**MINISTRE DES MINES**

*Le Ministre*

**ARRETE MINISTERIEL N° 167./CAB.MIN.MINES/01/2016 DU 10 MAY 2016  
PRENANT ACTE DE LA DECLARATION DE RENONCIATION TOTALE  
AU PERMIS D'EXPLOITATION DE LA PETITE MINE N° 2114  
PAR LA SOCIETE GROUPE BAZANO SARL**

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f, 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, spécialement ses articles 10 alinéa 1<sup>er</sup>, 12 et 62 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier, spécialement ses articles 129 à 133 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 014/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-Ministres ;

Considérant la déclaration de renonciation totale n° **6319** introduite par la société **GROUPE BAZANO SARL** en date du 11 décembre 2015 et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable du Cadastre minier ;

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il est pris acte de la déclaration de renonciation totale par la société **GROUPE BAZANO SARL**, ayant son siège social sis avenue Kigoma n° 32, Commune de Kampemba, Ville de Lubumbashi, Province du Haut-Katanga, au Permis d'Exploitation de la Petite Mine n° **2114**.



### **Article 2 :**

Le périmètre minier couvert par le Permis d'Exploitation de la Petite Mine n° **2114** renoncé est composé de **66** carrés situés dans le Territoire de Mutshatsha, Province du Lualaba.

### **Article 3 :**

A compter de la date de signature du présent Arrêté, le périmètre minier renoncé tel que défini à l'article 2 ci-haut est confié au Centre de Recherches Géologiques et Minières « CRGM » conformément à l'Arrêté Ministériel n° 2899/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 22 mai 2007, pour besoins de recherches.

### **Article 4 :**

Conformément aux prescrits de l'article 80 du Code Minier, la renonciation totale au Permis d'Exploitation de la Petite Mine n° **2114** ne donne droit à aucun remboursement des droits superficiels annuels par carré et autres frais payés à l'Etat pour l'octroi ou le maintien dudit permis.

Cette renonciation totale ne libère pas la société **GROUPE BAZANO SARL** de ses obligations relatives à la protection de l'environnement ainsi qu'à ses engagements envers la communauté locale.

### **Article 5 :**

Le présent Arrêté donne lieu à l'annulation du Certificat d'Exploitation n° **CAMI/CEPM/2252/2006** du 09 mai 2006, tel que modifié.

### **Article 6 :**

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **10** MAY 2016.....

**Martin KABWELULU**

#### **Ampliations**

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Cadastre minier : 1
- CTCPM : 1
- SAESSCAM : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction de Géologie : 1
- Direction des Investigations : 1
- Direction chargée de la Protection de l'Environ. : 1
- Div. Prov. des Mines & Géologie du ressort : 1
- Sté GROUPE BAZANO SARL : 1